

suva



Activité professionnelle provisoire à l'étranger

Assuré à la Suva

Quand les accidents survenus à l'étranger sont-ils assurés auprès de la Suva?

Toute personne travaillant pour une entreprise assurée à la Suva est aussi assurée contre les accidents et les maladies professionnelles à l'étranger, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

Travailler à l'étranger

- Pour pouvoir bénéficier de l'assurance à l'étranger, il faut que la personne ait été assurée à titre obligatoire en Suisse juste avant d'être détachée à l'étranger. Les étrangers entrés récemment en Suisse et les personnes n'ayant pas exercé d'activité lucrative auparavant doivent travailler en Suisse avant d'être détachés à l'étranger.
- Le travail est considéré comme commencé dès qu'une formation rémunérée est effectuée dans l'entreprise exploitée en Suisse en vue d'une activité future. Cependant, l'assurance ne saurait entrer en vigueur suite à un simple entretien d'embauche.
- L'activité à l'étranger doit être limitée dans le temps. Durant cette activité, le travailleur doit être employé par un employeur domicilié en Suisse.
- Après la cessation de l'activité à l'étranger, le travail doit être repris en Suisse comme salarié. Le travail est supposé repris pour les travailleurs qui y sont domiciliés et pour les frontaliers. Dans les autres cas, la reprise du

travail en Suisse doit être convenue par écrit ou prouvée de façon crédible.

Combien de temps l'activité professionnelle à l'étranger peut-elle durer?

Etats UE/AELE

En cas de détachement dans des Etats de l'UE/AELE, la durée de l'assurance est de 24 mois pour les ressortissants suisses et de l'UE/AELE. Un accord particulier est nécessaire pour un détachement qui dépasse 24 mois.

La caisse de compensation est chargée d'évaluer l'obligation d'assurance et de délivrer l'attestation de détachement.

Etats non membres de l'EU/AELE

En cas de détachement dans un Etat non-membre de l'UE/AELE, la durée de couverture d'assurance se fonde, pour tout ressortissant, sur la convention de sécurité sociale conclue avec l'Etat en question ou sur la LAA dans le cas d'Etats non contractants.

Selon la LAA, la couverture d'assurance pour les travailleurs détachés est limitée à deux ans. Elle peut, sur demande, être portée à une durée totale de six ans.

La Suva recommande à l'employeur, avant qu'il ne détache un employé ou sur demande de l'Etat étranger concerné, de

se procurer une attestation confirmant que le travailleur détaché reste assuré à la Suva durant son activité à l'étranger.

A l'étranger pour des motifs non professionnels

Toute personne travaillant chez un employeur au moins huit heures par semaine est assurée non seulement contre les accidents professionnels, mais aussi contre les accidents non professionnels.

En cas d'interruption ou de cessation de l'activité, la couverture d'assurance contre les accidents non professionnels est prolongée de 31 jours. Pendant ce délai de prolongation, il est possible de prolonger l'assurance contre les accidents non professionnels par la conclusion d'une assurance par convention pendant six mois consécutifs au maximum. Pendant le délai de prolongation de la couverture d'assurance ou durant la période couverte par une assurance par convention, l'assuré bénéficie des mêmes prestations que tout travailleur victime d'un accident durant les loisirs. Cela signifie qu'il a droit aux mêmes traitements médicaux, indemnités journalières et rentes d'invalidité ou de survivants.



Vous trouverez de plus amples informations concernant la conclusion d'une assurance par convention sur www.suva.ch/assurance-convention ou auprès de l'agence Suva la plus proche.

Quand les accidents survenus à l'étranger ne sont-ils pas couverts par la Suva?

La couverture d'assurance de la Suva ne déploie pas d'effets dans les cas suivants:

- Un travailleur a l'intention, dès le début, de travailler à l'étranger durant plus de six ans ou pour toujours.
- Un travailleur a été engagé par un employeur suisse uniquement pour travailler dès le début et pour toujours à l'étranger.
- Il n'existe pas de rapports de travail avec une entreprise suisse assurée auprès de la Suva.
- Le travailleur est victime d'un accident non professionnel. La couverture d'assurance contre les accidents non professionnels ne s'applique toutefois pas, car ce travailleur exerce une activité lucrative de moins de huit heures par semaine.

Au terme du détachement

En cas de poursuite de l'activité à l'étranger au terme du détachement ou à l'échéance de l'accord particulier, le travailleur est soumis à titre obligatoire au droit des assurances sociales du pays dans lequel il est occupé.

Les prestations d'assurance restent les mêmes qu'en Suisse, à quelques exceptions près

Prestations d'assurance

Que paie la Suva en cas d'accidents survenant à l'étranger?

Dans les Etats membres de l'UE ou de l'AELE et dans ceux avec lesquels la Suisse a conclu une convention de sécurité sociale séparée en matière d'assurance-accidents, les traitements médicaux (ambulatoires ou stationnaires) sont remboursés conformément au tarif d'assurance sociale en vigueur dans cet Etat.

La Suva ne rembourse pas les frais supplémentaires occasionnés par des tarifs plus élevés, par des désirs particuliers ou du fait d'un traitement en division privée.

Dans un Etat sans convention de sécurité sociale, la Suva paie les frais occasionnés par le traitement médical (ambulatoire ou à l'hôpital) jusqu'à concurrence du double de ceux qui auraient résulté du traitement en Suisse. Dans beaucoup de ces pays, la couverture d'assurance de la Suva est toutefois insuffisante.

Nous vous recommandons donc dans tous les cas de conclure une assurance complémentaire privée.



Les frais de sauvetage, de dégagement, de voyage et de transport sont remboursés par la Suva jusqu'à concurrence du cinquième du montant maximal du gain annuel assuré, soit 29 640 francs au maximum.

Les dispositions légales relatives à la réduction et au refus des prestations d'assurance, en particulier dans les cas de négligence grave et d'entreprises téméraires, s'appliquent aussi aux accidents survenant à l'étranger. Voir aussi www.suva.ch/entreprises-temeraires

Que faire en cas d'accident à l'étranger?

Assistance de la Suva

Grâce à Assistance, la Suva accompagne ses assurés même à l'étranger. Cette prestation utile entre dans le cadre du suivi complet et de la couverture globale qu'offre la Suva à ses assurés. Avec Assistance, les assurés de la Suva peuvent compter sur une aide, une protection et des conseils médicaux lors de séjours à l'étranger. Les services suivants sont compris:

- permanence téléphonique 24 heures sur 24,
- infrastructure médicale mondiale,
- suivi et avance des honoraires de médecins, des frais de médicaments et d'hôpital sur place et
- transfert vers une structure médicale appropriée ou rapatriement vers le pays d'origine.



Numéro d'Assistance si vous avez besoin d'aide à l'étranger: +41 848 724 144 (voir aussi carte Assistance à la fin de cette brochure).

Déclaration d'accident

La personne victime d'un accident ou souffrant d'une maladie professionnelle à l'étranger doit l'annoncer au plus vite à l'agence Suva compétente. Le moyen le plus rapide et le plus simple est d'envoyer une déclaration de sinistre électronique. Les formulaires en ligne sont disponibles sur www.suva.ch/sunet

Frais médicaux et hospitaliers

En cas d'accident dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE, l'agence compétente fournit immédiatement une garantie de prise en charge à l'organisme de liaison compétent. Sur la base de l'accord sur la libre circulation des personnes, le fournisseur de prestations doit facturer les coûts des traitements médicaux à cet organisme de liaison dans le cadre des dispositions légales, conformément au tarif d'assurance sociale applicable dans ce pays.

En cas d'urgence, les assurés peuvent aussi, dans les Etats membres de l'UE ou de l'AELE, présenter la «carte européenne d'assurance maladie» établie par l'assureur-maladie. En cas de maladie, d'accident et de maternité, cette carte donne droit à toutes les prestations médicales nécessaires, compte tenu du type de prestation et de la durée prévue du séjour.

Si un assuré est victime d'un accident dans un Etat avec lequel la Suisse a conclu une convention de sécurité sociale séparée en matière d'assurance-accidents, la Suva rembourse les traitements médicaux conformément au tarif d'assurance sociale en vigueur dans cet Etat. Cette disposition concerne les Etats suivants: Inde, Macédoine, le Monténégro, la Serbie, Turquie, et la Bosnie et l'Herzégovine.

Il convient de rappeler aux prestataires que les factures doivent être établies uniquement selon le tarif d'assurance sociale en vigueur.

La Suva ne rembourse pas les frais supplémentaires occasionnés par des tarifs plus élevés, par des désirs particuliers ou du fait d'un traitement en division privée ou chez un médecin privé.

Si l'accident survient dans un Etat non contractant, la Suva paie les frais occasionnés par le traitement médical jusqu'à concurrence du double de ceux qui auraient résulté du traitement en Suisse.

Quelle est la meilleure protection pour les collaborateurs détachés à l'étranger?

Chaque année, près de 2500 personnes assurées en Suisse sont victimes d'un accident professionnel à l'étranger. Indépendamment des prescriptions de sécurité applicables dans le pays où l'activité est exercée, un employeur qui détache du personnel à l'étranger doit se soucier de la manière de préserver la sécurité et l'état de santé de ses travailleurs. Les obligations générales des employeurs et des travailleurs sont fixées dans la législation suisse, indépendamment du pays dans lequel l'activité est exercée.

Obligations de l'employeur

La disposition de l'ordonnance sur la prévention des accidents selon laquelle les employeurs sont tenus d'identifier les dangers survenant dans leur entreprise et de prendre les mesures de protection nécessaires s'applique aussi à l'étranger. Si l'employeur détache des travailleurs à l'étranger, il doit évaluer les risques supplémentaires prévisibles pour la sécurité et la santé. Plus le risque de dommage est important, plus des mesures de protection efficaces sont indiquées, indépendamment du niveau de sécurité prescrit dans le pays dans lequel l'activité est exercée.

Sur la base de son appréciation des risques, l'employeur doit prévoir les mesures de protection nécessaires en répondant notamment aux questions suivantes:

- La personne convient-elle pour accomplir ce mandat en toute sécurité?
- Comment compenser les standards de sécurité moins élevés s'appliquant sur place?
- Quels équipements de protection individuelle sont nécessaires sur place?

Les employeurs ont aussi l'obligation de contrôler la mise en œuvre des mesures de protection, notamment en posant des questions ciblées.

Obligations du travailleur

La législation suisse s'applique aussi aux obligations générales du travailleur, indépendamment du pays dans lequel ce dernier exerce son activité. Le travailleur est notamment tenu de suivre les directives de l'employeur en matière de sécurité au travail et d'observer les règles de sécurité généralement reconnues. Lorsqu'un travailleur constate des défauts qui compromettent la sécurité au travail, il doit les éliminer immédiatement. S'il n'est pas en mesure de le faire ou s'il n'y est pas autorisé, il doit en aviser l'employeur sans délai.

Règles vitales aussi à l'étranger

Les règles vitales s'appliquent à l'étranger comme en Suisse. A l'étranger aussi, vous avez le droit, et même l'obligation de dire STOP et d'interrompre le travail en cas de menace pour la vie et la santé. L'employeur est tenu de rendre ses collaborateurs détachés à l'étranger tout particulièrement attentifs à ce point. Voir www.suva.ch/regles

Amiante

L'utilisation de l'amiante est interdite en Suisse. Il existe toutefois d'autres pays dans lesquels l'amiante est encore largement utilisé. Si des collaborateurs sont détachés dans de telles régions et si la présence de substances particulièrement dangereuses pour la santé telles que l'amiante est suspectée, l'employeur doit évaluer les dangers qui y sont liés et prendre toutes les mesures nécessaires, voir www.suva.ch/amiante. La prévention dans le domaine de la médecine du travail devrait être déterminée avec la division médecine du travail de la Suva.

Remarques générales et liens

Avant de détacher un collaborateur à l'étranger, la Suva émet les recommandations suivantes:

- Les soins médicaux en cas d'accident ou de maladie professionnelle ne se déroulent souvent pas de la même manière à l'étranger qu'en Suisse. Dans beaucoup de pays, la chaîne de secours est plus longue. Pensez à emporter avec vous une pharmacie de voyage personnelle.
- Faites contrôler votre état de santé par un médecin avant le détachement et faites-vous administrer les vaccins nécessaires.
- Informez-vous sur la situation générale du pays et consultez les conseils aux voyageurs:

www.dfae.admin.ch/voyages

Droit applicable

La couverture d'assurance à l'étranger est réglée par l'accord sur la libre circulation des personnes conclu avec les Etats membres de l'UE, par les traités internationaux (conventions de sécurité sociale) et par la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA).

Principes

Pour les ressortissants suisses, de l'UE ou de l'AELE détachés dans un état membre de l'UE ou de l'AELE:

- La couverture d'assurance est réglée par l'accord sur la libre circulation des personnes avec les Etats respectifs de l'UE et de l'AELE.

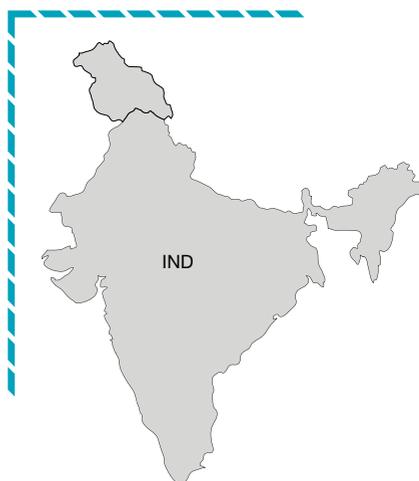
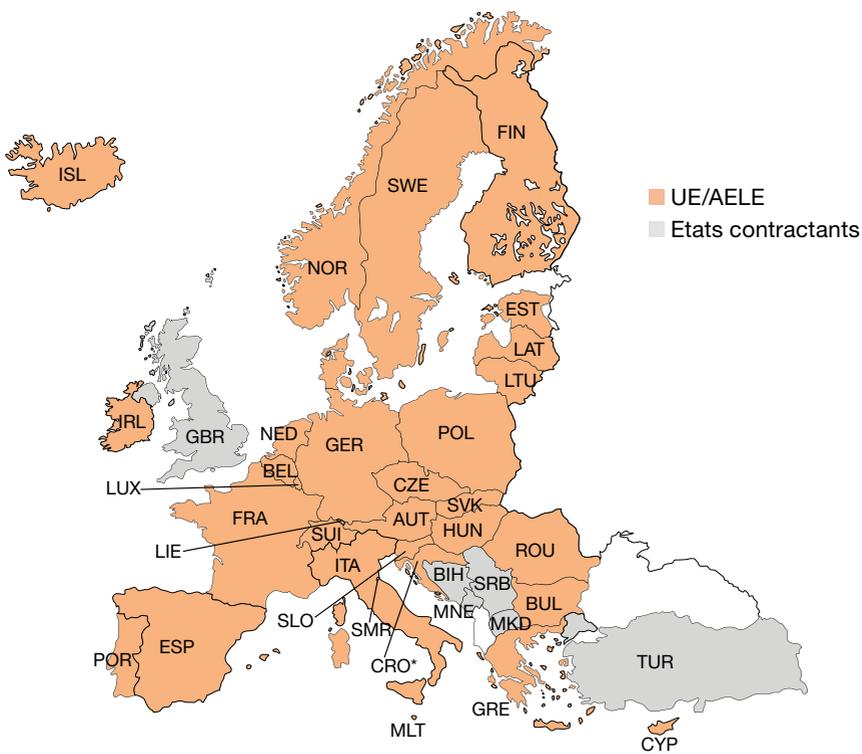
Les caisses de compensation AVS (www.ahv-iv.ch/fr) vous fourniront de plus amples renseignements concernant l'accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE et entre la Suisse et l'AELE.

Pour les personnes détachées dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE qui ne sont ni ressortissants suisses, ni d'un Etat de l'UE ou de l'AELE:

- La couverture d'assurance est réglée par les conventions de sécurité sociale existantes ou par la LAA au cas où aucune convention de sécurité sociale n'a été conclue.

Pour tout ressortissant détaché dans un Etat non-membre de l'UE ou de l'AELE:

- La couverture d'assurance est réglée par les conventions de sécurité sociale existantes ou par la LAA au cas où aucune convention de sécurité sociale n'a été conclue.



www.suva.ch

**Numéro d'Assistance si vous
avez besoin d'aide à l'étranger:
+41 848 724 144.**

Découpez la carte Assistance et conser-
vez-la sur vous. Ou notez le numéro
d'Assistance pour pouvoir l'utiliser en
cas de besoin.

+41 848 724 144 Assistance



**Aide médicale en cas
d'accident à l'étranger.**

suva

Le modèle Suva Les quatre piliers



La Suva est mieux qu'une assurance: elle regroupe la prévention, l'assurance et la réadaptation.



Les excédents de recettes de la Suva sont restitués aux assurés sous la forme de primes plus basses.



La Suva est gérée par les partenaires sociaux. La composition équilibrée du Conseil de la Suva, constitué de représentants des employeurs, des travailleurs et de la Confédération, permet des solutions consensuelles et pragmatiques.



La Suva est financièrement autonome et ne perçoit aucune subvention de l'État.

Suva

Case postale, 6002 Lucerne

Renseignements

Tél. 058 411 12 12
service.clientele@suva.ch

Commandes

www.suva.ch/1673-19.f

Titre

Activité professionnelle provisoire
à l'étranger

Imprimé en Suisse
Reproduction autorisée, sauf à des fins
commerciales, avec mention de la source.
Edition: janvier 2022

Référence

1673-19.f



Pour contacter l'agence la
plus proche de chez vous:
Tél. +41 58 411 12 12
www.suva.ch